



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



15966/07 (Presse 275)

(OR. en)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2838ème session du Conseil

Justice et affaires intérieures

Bruxelles, les 6 et 7 décembre 2007

Président **M. Rui PEREIRA**
Ministre de l'intérieur du Portugal

M. Alberto COSTA
Ministre de la justice du Portugal

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a adopté une décision sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à la République tchèque, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie

En marge du Conseil, les ministres de la justice et des affaires intérieures se sont réunis avec les ministres de l'emploi pour mener un débat d'orientation sur la migration, l'emploi et la stratégie de Lisbonne.

En outre, le Conseil a procédé à une vaste évaluation de l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme. Il a adopté des orientations stratégiques et des actions prioritaires en matière de sécurité des explosifs et donné un nouvel élan à plusieurs volets de l'action liée à cette stratégie, tels que la protection des infrastructures critiques et la prévention de la radicalisation. Il a également fixé les orientations pour les futurs travaux dans de nouveaux domaines tels que les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et, en particulier, la préparation à la menace biologique.

Par ailleurs, le Conseil a adopté avec le Conseil de l'Europe une déclaration conjointe instaurant la journée européenne contre la peine de mort.

Enfin, le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	6
 POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT	
MIGRATION, EMPLOI ET STRATÉGIE DE LISBONNE.....	8
PARTENARIATS POUR LA MOBILITÉ ET MIGRATIONS CIRCULAIRES - <i>Conclusions du Conseil</i>	10
MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE L'UE VISANT À LUTTER CONTRE LE TERRORISME.....	16
EUROPOL.....	18
JOURNÉE EUROPÉENNE CONTRE LA PEINE DE MORT.....	19
DÉCISION-CADRE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	21
JUSTICE EN LIGNE.....	22
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (ROME I).....	24
RÔLE D'EUROJUST ET DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LE TERRORISME.....	25
DÉCISION EUROPÉENNE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PRÉSENTENCIELLES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES.....	28
RECONNAISSANCE DES PEINES ASSORTIES DE SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE, DES PEINES DE SUBSTITUTION ET DES CONDAMNATIONS SOUS CONDITION.....	29
RELATIONS EXTÉRIEURES.....	30
COMITÉ MIXTE.....	31
Élargissement de l'espace Schengen à neuf États membres.....	31
Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.....	32
Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.....	33

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS*JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

–	Système d'alerte rapide en cas de tsunamis dans la région de l'Atlantique du Nord-Est et de la Méditerranée - <i>Conclusions du Conseil</i>	34
–	Systèmes d'alerte rapide dans l'UE - <i>Conclusions du Conseil</i>	34
–	Améliorer la sécurité des explosifs - <i>Conclusions du Conseil</i>	34
–	Atténuer les risques pour la sûreté, la sécurité et l'ordre public lors des matches de football revêtant une dimension internationale - <i>Conclusions du Conseil</i>	34
–	Trafic de drogue le long de la route de la cocaïne - <i>Conclusions du Conseil</i>	34
–	Risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et préparation à la menace biologique - <i>Conclusions du Conseil</i>	34
–	Programme européen de protection des infrastructures critiques	35
–	Coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs	35
–	Criminalité organisée - Échange d'informations et de renseignements.....	36
–	Manuel destiné aux autorités de police et de sécurité.....	36
–	Collège européen de police - Programme de travail pour 2008.....	36
–	Réseau européen des migrations	37
–	Bulgarie et Roumanie - Adhésion aux conventions - Élargissement	37
–	Réunion de la troïka ministérielle UE/États-Unis.....	37
–	Projets d'assistance de l'UE aux pays tiers dans le domaine de la drogue.....	38

SCHENGEN

–	Système d'information Schengen - Budget	38
–	Réseau de consultation Schengen.....	38

RELATIONS EXTÉRIEURES

–	Représentant spécial de l'UE auprès de l'Union africaine	38
–	RSUE pour le Soudan - Modification du mandat	39
–	Plan de travail UE/États-Unis sur la coopération en matière de gestion des crises et de prévention des conflits	40

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

–	Territoires palestiniens - Missions de l'UE - Structure de commandement et de contrôle	40
---	--	----

NOMINATIONS

– Comité des régions41

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

Mme Laurette ONKELINX
M. Patrick DEWAELE

Vice-premier ministre et ministre de la justice
Vice-premier ministre et ministre de l'intérieur

Bulgarie:

Mme Miglena Ianakieva TACHEVA
M. Goran YONOV

Ministre de la justice
Vice-ministre de l'intérieur

République tchèque:

M. Jiří POSPÍŠIL
M. Ivan LANGER

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Danemark:

Mme Lene ESPERSEN
Mme Birthe RØNN HORNBECH

Ministre de la justice
Ministre chargé des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration

Allemagne:

Mme Brigitte ZYPRIES
M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral de la justice
Ministre fédéral de l'intérieur

Estonie:

M. Rein LANG
M. Jüri PIHL

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Irlande:

M. Seán POWER

Ministre adjoint au ministère de la justice, de l'égalité et des réformes législatives, chargé des questions relatives à l'égalité

Grèce:

M. Prokopios PAVLOPOULOS

Ministre de l'intérieur

Espagne:

M. Mariano FERNÁNDEZ BERMEJO
M. Jesús CALDERA SÁNCHEZ-CAPITÁN

Ministre de la justice
Ministre du travail et des affaires sociales

France:

Mme Rachida DATI
Mme Michèle ALLIOT-MARIE

Garde des sceaux, ministre de la justice
Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Italie:

M. Clemente MASTELLA
M. Giuliano AMATO

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Chypre:

M. Sophocles SOPHOCLEOUS
M. Christos PATSALIDES

Ministre de la justice et de l'ordre public
Ministre de l'intérieur

Lettonie:

M. Ivars GODMANIS
M. Mārtiņš BIČEVSKIS

Ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État au ministère de la justice

Lituanie:

M. Petras BAGUŠKA
M. Raimondas ŠUKIS

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Luxembourg:

M. Luc FRIEDEN
M. Nicolas SCHMIT

Ministre de la justice, ministre du trésor et du budget
Ministre délégué aux affaires étrangères et à l'immigration

Hongrie:

M. Albert TAKÁCS

Ministre de la justice et de la police

Malte:

M. Tonio BORG

Vice-premier ministre et ministre de la justice et de l'intérieur

Pays-Bas:M. Ernst HIRSCH BALLIN
Mme Guusje ter HORSTMinistre de la justice
Ministre de l'intérieur et des relations au sein du royaume**Autriche:**Mme Maria BERGER
M. Günther PLATTERMinistre fédéral de la justice
Ministre fédéral de l'intérieur**Pologne:**M. Grzegorz SCHETYNA

M. Zbigniew CWIĄKALSKIVice-premier ministre, ministre de l'intérieur et de l'administration
Ministre de la justice**Portugal:**M. Alberto COSTA
M. Rui PEREIRA
M. José MAGALHÃESMinistre de la justice
Ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État adjoint, chargé de l'intérieur**Roumanie:**M. Tudor CHIUARIU
M. Cristian DAVIDMinistre de la justice
Ministre de l'intérieur et de la réforme administrative**Slovénie:**M. Lovro ŠTURM
M. Dragutin MATEMinistre de la justice
Ministre de l'intérieur**Slovaquie:**M. Štefan HARABIN
M. Robert KALIŇÁKVice-président du gouvernement et ministre de la justice
Vice-président du gouvernement et ministre de l'intérieur**Finlande:**Mme Tuija BRAX
Mme Astrid THORSMinistre de la justice
Ministre de la migration et des affaires européennes**Suède:**Mme Beatrice ASK
M. Tobias BILLSTRÖMMinistre de la Justice
Ministre chargé des questions de migration**Royaume-Uni:**M. Jack STRAW
Mme Meg HILLIER
M. Frank MULHOLLANDMinistre de la justice et Lord Chancelier
Secrétaire d'État au ministère de l'intérieur
"Solicitor General" (Gouvernement écossais)**Commission:**

M. Franco FRATTINI

Vice-président

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**MIGRATION, EMPLOI ET STRATÉGIE DE LISBONNE**

En marge du Conseil, les ministres de la justice et des affaires intérieures se sont réunis avec les ministres de l'emploi pour mener un débat d'orientation sur la migration, l'emploi et la stratégie de Lisbonne.

Le débat a porté sur deux thèmes principaux:

- migration de la main-d'œuvre, intégration sur le marché du travail et lien avec la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, et
- le travail non déclaré, facteur d'attraction de l'immigration clandestine.

À la lumière de ce débat, la présidence a conclu:

- qu'il existe un lien étroit entre la migration, l'emploi et la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Une politique d'immigration légale bien gérée peut continuer à contribuer à la réalisation des objectifs de Lisbonne et devrait être en adéquation avec les pénuries de main d'œuvre qualifiée et les besoins recensés sur le marché du travail;
- qu'il convient à présent de faire avancer les travaux sur les propositions de directives concernant, d'une part, l'admission à des fins d'emploi hautement qualifié de ressortissants de pays tiers et, d'autres part, une procédure de demande unique et un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre;
- que des mesures visant à promouvoir l'intégration sont importantes, notamment dans les domaines des qualifications et de l'éducation et des politiques sociales et de l'emploi, tout comme les efforts des migrants eux-mêmes pour s'intégrer;
- que la lutte contre l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers et le travail non déclaré est également importante et que des sanctions dissuasives et une répression effective peuvent y contribuer. Il conviendrait aussi de faire avancer les travaux sur la directive concernant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que sur le suivi à donner à la communication de la Commission concernant le travail non déclaré.

Toile de fond

Depuis les années quatre-vingt-dix, l'excédent migratoire est devenu la composante principale de l'évolution démographique dans la plupart des États membres, pour atteindre en chiffres nets - au cours des cinq dernières années - un total de près de deux millions de migrants par an dans toute l'UE.

Il est peu probable que les flux migratoires à destination de l'Europe diminuent dans un proche avenir. Le contexte socioéconomique global de l'UE se caractérise de plus en plus par une pénurie de main-d'œuvre qualifiée (ce que l'on observe déjà dans un certain nombre de secteurs), une concurrence des personnes hautement qualifiées dans une économie de plus en plus mondialisée, une accélération du vieillissement de la population européenne et, en quelques années à peine, une réduction de la main-d'œuvre de l'UE.

Pour donner suite au programme d'action relatif à l'immigration légale de 2005, la Commission a présenté, le 23 octobre 2007, deux propositions législatives: une directive établissant les conditions d'admission dans l'UE de travailleurs hautement qualifiés et une directive relative aux droits des immigrants en situation régulière en matière d'emploi. Ces propositions visent respectivement à rendre l'UE attractive pour une catégorie de travailleurs de plus en plus demandée et à s'assurer que tous les travailleurs de pays tiers bénéficient de droits comparables dans toute l'UE. La deuxième proposition prévoit également une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique combinant permis de séjour et permis de travail. Trois nouvelles propositions seront présentées à l'automne 2008; elles porteront sur l'admission des travailleurs saisonniers, des personnes transférées temporairement par leur société et des stagiaires rémunérés.

La Commission a également proposé, en mai 2007, une directive prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'objectif est de faire en sorte que tous les États membres instaurent des sanctions similaires à l'encontre des employeurs de ces ressortissants de pays tiers et qu'ils les appliquent d'une manière effective. Il est proposé que les employeurs soient tenus de procéder à des vérifications avant de recruter des ressortissants de pays tiers et que les États membres soient obligés d'effectuer un nombre minimum d'inspections auprès des sociétés implantées sur leur territoire.

PARTENARIATS POUR LA MOBILITÉ ET MIGRATIONS CIRCULAIRES - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"1. Dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2006, le Conseil européen convenait de renforcer et d'approfondir de manière globale et équilibrée la coopération et le dialogue internationaux avec les pays tiers d'origine et de transit. En particulier, il a déclaré que, tout en respectant les compétences des États membres dans ce domaine, on examinera comment les possibilités de migration légale peuvent être intégrées dans les politiques extérieures de l'UE, afin d'instaurer avec les pays tiers un partenariat équilibré qui soit adapté aux besoins spécifiques du marché du travail des États membres de l'UE; les moyens de favoriser la migration circulaire et temporaire seront examinés.

2. Lors de sa réunion des 21 et 22 juin 2007, le Conseil européen, à la lumière de la communication de la Commission du 16 mai 2007 relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, a souligné qu'il importe de coopérer plus étroitement avec les pays tiers à la gestion des flux migratoires.

Il a déclaré que certains partenariats sur les migrations conclus avec des pays tiers pourraient favoriser la poursuite d'une politique cohérente en matière de migrations, qui associerait des mesures visant à faciliter la bonne gestion des possibilités de migration légale et de leurs avantages - dans le respect des compétences des États membres et des nécessités propres à leur marché du travail - à des mesures de lutte contre les migrations clandestines, de protection des réfugiés et de lutte contre les causes profondes des migrations, tout en ayant un impact positif sur le développement des pays d'origine.

3. Dans ce contexte, le Conseil européen a fait siennes les conclusions du Conseil du 18 juin 2007, dans lesquelles celui-ci déclarait que le concept de "partenariats pour la mobilité" entre l'Union européenne, les États membres et les pays tiers pourrait être testé dans le cadre d'un nombre limité de partenariats pilotes. Il a donc invité la Commission à consulter les États membres pour préciser le concept de ces partenariats, en particulier les mandats respectifs des parties, en vue d'engager des entretiens exploratoires avec les pays tiers intéressés sur des partenariats pilotes, en étroite collaboration avec la présidence et les États membres intéressés. La Commission a été invitée à rendre compte au Conseil des résultats de ces consultations afin qu'il puisse déterminer d'ici la fin de 2007 s'il convient de demander à la Commission de lancer des partenariats pilotes.

4. Le Conseil a également estimé que les possibilités de migration légale, notamment la migration circulaire bien gérée, peuvent potentiellement bénéficier à tous les partenaires concernés. Il conviendrait donc d'étudier, en étroite coopération avec l'ensemble des acteurs concernés, toutes les possibilités de mettre en place une migration circulaire bien gérée, en vue de l'adoption de conclusions du Conseil au plus tard à la fin de l'année 2007.
5. Le Conseil rappelle les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur la cohérence entre les politiques de l'UE en matière de migrations et de développement, adoptées les 20 et 21 novembre 2007.
6. Le Conseil souligne que les partenariats pour la mobilité devraient être larges, différenciés et équilibrés et comprendre des éléments présentant un intérêt pour toutes les parties, par exemple les migrations légales, la lutte contre les migrations clandestines, la migration et le développement, y compris les migrations circulaires. Le Conseil rappelle aussi que les migrations vers l'UE devraient se fonder sur le respect des valeurs fondamentales de l'UE et de ses États membres.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil approuve les conclusions ci-après.

A. Partenariats pour la mobilité

8. Le Conseil souligne qu'il importe de coopérer plus étroitement et de mener un dialogue politique avec les pays tiers pour ce qui est de la gestion des migrations en se fondant, le cas échéant, sur les cadres et possibilités existants afin de faire progresser une approche globale en matière de migrations. Le Conseil estime que les partenariats pour la mobilité pourraient représenter une approche novatrice, susceptible d'apporter une valeur ajoutée dans la mise en œuvre de différents aspects de l'approche globale sur la question des migrations. Le Conseil rappelle que l'objectif et les paramètres de tels partenariats pour la mobilité ont été fixés au point 10 des conclusions du Conseil du 18 juin 2007 relatives à l'élargissement et au renforcement de l'approche globale sur la question des migrations. Le Conseil met toutefois l'accent sur le fait que le contenu des différents partenariats pour la mobilité peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre, reflétant ainsi les spécificités de chaque situation ainsi que les objectifs, priorités et problèmes de sécurité respectifs de l'UE, de ses États membres et des différents pays tiers.

9. Le Conseil note que les parties à un partenariat pour la mobilité comprendraient, du côté de l'UE, aussi bien la Communauté européenne que les États membres souhaitant y participer et y contribuer. Les partenariats pour la mobilité constitueraient dès lors un cadre politique global prenant en compte les obligations et accords actuels et associant, en contrepartie des engagements pris par le pays tiers concerné, notamment en ce qui concerne la lutte contre les migrations clandestines, des éléments relevant de la compétence communautaire et des éléments relevant de la compétence des États membres, comme le prévoit le traité. Le Conseil souligne que les partenariats pour la mobilité devront respecter strictement la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres.
10. Le Conseil se félicite des résultats des discussions préliminaires menées entre la Commission et les États membres sur ce que pourraient apporter les partenariats pour la mobilité, le contenu qu'ils pourraient avoir et la structure qu'on pourrait leur donner. Sur la base de ces discussions, le Conseil invite la Commission, en étroite liaison avec les États membres et/ou la présidence, de manière à associer étroitement le Conseil, à engager un dialogue avec le Cap-Vert et la Moldavie en vue de lancer des partenariats pilotes pour la mobilité.
11. Des discussions exploratoires seront engagées avec un certain nombre d'autres pays tiers intéressés afin de lancer éventuellement des partenariats pilotes supplémentaires pour la mobilité, conformément à l'article 11 des conclusions du Conseil du 18 juin 2007. À cet égard, une attention particulière sera accordée aux pays tiers qui se sont déclarés disposés à ouvrir un tel dialogue et à œuvrer avec l'UE et ses États membres à une gestion efficace des migrations.
12. La Commission est invitée à faire rapport au Conseil, au plus tard en juin 2008, sur les progrès réalisés à cet égard. Lors de l'élaboration des partenariats pour la mobilité, il conviendra de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre des projets pilotes. Sur la base de ces discussions exploratoires supplémentaires, le Conseil peut demander l'ouverture d'un dialogue en vue de lancer des partenariats pilotes pour la mobilité.

B. Migrations circulaires

13. Le Conseil se félicite des travaux entrepris par la Commission pour étudier les possibilités de mettre en place un système de migrations circulaires bien gérées en étroite coopération avec l'ensemble des parties intéressées.
14. Les migrations circulaires peuvent aider à favoriser le développement des pays d'origine ou à atténuer l'incidence négative de la fuite des cerveaux. Lors du développement des politiques et du lancement d'initiatives à cette fin, on pourrait donner au concept de "migrations circulaires" le contenu suivant: déplacement temporaire et légal de personnes entre un ou plusieurs États membres et un pays tiers particulier, dans le cadre duquel des ressortissants de pays tiers trouvent un emploi légal dans l'UE ou des personnes résidant légalement dans l'UE retournent dans leur pays d'origine. Lorsque ce phénomène répond aux besoins identifiés de main-d'œuvre dans les pays d'origine et de destination, il peut être à l'avantage de toutes les parties concernées et contribuer au co-développement. Il peut s'agir, par exemple, d'activités bénévoles, de périodes d'études ou de formation dans l'UE ou encore d'échanges de toute nature. Des déplacements bien gérés, répondant à des incitations, entre les pays d'origine et le pays de destination peuvent augmenter les effets positifs de la contribution que les migrants et les membres de la diaspora déjà installée apportent au développement lorsqu'ils se rendent dans leur pays d'origine ou y retournent à titre temporaire. Des sauvegardes empêchant des séjours indûment prolongés et garantissant le retour sont des éléments essentiels afin d'éviter, d'une manière générale, qu'un séjour temporaire ne devienne permanent. Les migrations circulaires peuvent être facilitées par un cadre juridique favorisant la mobilité et le retour volontaire.
15. Lorsque les migrations circulaires sont facilitées afin de répondre aux besoins du marché du travail, il conviendrait de respecter pleinement l'acquis communautaire, les compétences des États membres et le principe de la préférence communautaire en faveur des citoyens de l'UE. Compte tenu des conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur la cohérence entre les politiques de l'UE en matière de migrations et de développement, adoptées les 20 et 21 novembre 2007, les États membres devraient, dans la gestion des migrations circulaires, tenir dûment compte des conséquences que leurs actions pourraient avoir sur les objectifs de développement des pays d'origine et s'efforcer d'optimiser l'impact de ces actions sur le développement, notamment afin de limiter la fuite des cerveaux.

16. Le Conseil, sur la base des premières discussions consacrées au concept de "migrations circulaires" et à son contenu éventuel, prend acte des éléments potentiels qui figurent ci-après et seraient susceptibles d'être traités dans le cadre de la facilitation des migrations circulaires:
- a) fourniture d'informations préalables sur les possibilités existant sur les marchés de l'emploi, actions de formation en matière linguistique et de compétences et autres mesures d'intégration et d'accompagnement proposées aux migrants avant leur arrivée dans l'UE;
 - b) partenariats entre les agences de recrutement des pays partenaires et des États membres afin de pouvoir établir une meilleure correspondance entre l'offre et la demande;
 - c) amélioration de la reconnaissance mutuelle des qualifications;
 - d) programmes d'échanges d'étudiants, y compris le maintien des bourses pendant un certain nombre d'années après le retour;
 - e) mesures visant à assurer un recrutement éthique et également à garantir que la fuite des cerveaux n'affecte pas trop les secteurs qui connaissent une pénurie de main d'œuvre;
 - f) conseils et assistance sur la manière de gérer les envois de fonds afin d'accroître leur incidence positive sur le développement, ainsi qu'à accroître l'impact des économies/investissements des migrants dans les pays d'origine;
 - g) assistance aux chercheurs de retour chez eux afin de leur permettre de poursuivre leur projet de recherche dans leur pays d'origine;
 - h) aide, accessible dans les pays d'origine, à la réintégration des personnes résidant légalement dans l'UE et souhaitant retourner dans leurs pays d'origine;
 - i) mesures visant à assurer les retours et réadmissions, y compris les engagements pris par les migrants concernant leur retour et l'assistance au retour volontaire;
 - j) un cadre juridique adapté visant à promouvoir les migrations circulaires.

Le Conseil souligne que ces éléments et d'autres du même genre devront faire l'objet de discussions au sein des instances compétentes du Conseil.

17. Le Conseil rappelle que les programmes bilatéraux en matière de migrations circulaires pourraient également faire partie intégrante du concept plus large de "partenariats pour la mobilité" entre l'UE et les pays tiers concernés.
18. Le Conseil invite la Commission à prendre les mesures nécessaires pour favoriser un soutien financier à la création de projets et de programmes en matière de migrations circulaires, dans le cadre financier actuel.
19. Le Conseil, soulignant la nécessité d'établir des mécanismes pour répondre aux défis que pose un marché du travail de plus en plus mondialisé, invite la Commission et les États membres à veiller à ce que la législation communautaire en matière de migration légale n'empêche pas les migrations circulaires.
20. Le Conseil invite la Commission à lui faire rapport, en tenant dûment compte des compétences des États membres et des pays tiers, sur les projets et la législation nationale qui facilitent les migrations circulaires, en vue de recenser les bonnes pratiques et de continuer à élaborer des politiques dans ce domaine."

MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE L'UE VISANT À LUTTER CONTRE LE TERRORISME

Le Conseil procèdera à une vaste évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme.

Il a adopté des orientations stratégiques et des actions prioritaires en matière de sécurité des explosifs (*doc. 15618/07*) et a donné un nouvel élan à plusieurs volets de l'action liée à cette stratégie, tels que la protection des infrastructures critiques (*doc. 15522/07*) et la prévention de la radicalisation (*doc. 15443/07*). Il a également fixé les orientations pour les futurs travaux dans de nouveaux domaines tels que les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et, en particulier, la préparation à la menace biologique (*doc. 15902/07 et 15127/07*).

Le nouveau coordinateur pour l'UE de la lutte contre le terrorisme, M. Gilles de Kerchove, a présenté sa première série de rapports

- sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme et sur le plan d'action de lutte contre le terrorisme (*doc. 15411/1/07 + ADD 1 REV 1*),
- sur la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes (*doc. 15443/07*), et
- sur la stratégie de communication aux médias.

En particulier, il a attiré l'attention du Conseil sur cinq thèmes:

- partage d'informations et méthodes d'investigation spéciales;
- radicalisation et recrutement;
- financement de l'assistance technique aux pays tiers;
- organisation des travaux au sein du Conseil; et
- mise en œuvre des instruments de l'UE.

Toile de fond

La stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme, adoptée en décembre 2005, regroupe toutes les actions de l'UE dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, sous quatre rubriques - PRÉVENTION, PROTECTION, POURSUITE, RÉACTION - l'objectif étant d'exposer clairement ce que l'UE tente d'obtenir et avec quels moyens elle compte le faire.

Le premier objectif de la stratégie visant à lutter contre le terrorisme est d'empêcher que des individus ne se tournent vers le terrorisme, en s'attaquant aux facteurs et aux causes profondes qui peuvent conduire à leur radicalisation et leur recrutement, en Europe et au niveau international. Pour atteindre cet objectif, le Conseil a adopté, en décembre 2005, une stratégie et un plan d'action visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes (voir le rapport sur la mise en œuvre figurant dans le document *15443/07*).

Le deuxième objectif de la stratégie visant à lutter contre le terrorisme est de protéger les citoyens et les infrastructures et de réduire la vulnérabilité aux attentats, y compris en améliorant la sécurité des frontières, des transports et des infrastructures critiques.

Le troisième objectif de la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme est de poursuivre les terroristes et d'enquêter sur eux à travers les frontières de l'UE et dans le monde entier; de les empêcher de planifier leurs actions, de voyager et de communiquer; de désorganiser leurs réseaux de soutien; de tarir leurs sources de financement et de les priver d'accès au matériel leur permettant de réaliser des attentats, et de les traduire en justice. Le coordinateur de la lutte contre le terrorisme a établi des rapports distincts sur la mise en œuvre de la stratégie visant à lutter contre le financement du terrorisme en octobre 2007 (*doc. 11948/2/07 REV 2*).

La quatrième priorité de la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme est de préparer l'UE, dans un esprit de solidarité, à gérer et à atténuer les conséquences d'un attentat terroriste, en améliorant la capacité de prendre en charge les séquelles de l'attentat, la coordination de la réaction et les besoins des victimes.

EUROPOL

Le Conseil, dans l'attente du règlement de la question générale des procédures de décision et de la levée de certaines réserves parlementaires, a dégagé une orientation générale sur les chapitres VI ("Organisation"), VII ("Dispositions relatives à la confidentialité") et IX ("Dispositions diverses") d'un projet de décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (EUROPOL).

Le 22 décembre 2006, la Commission a soumis au Conseil une décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (EUROPOL). Cette décision du Conseil remplacera la convention Europol et permettra d'améliorer nettement le fonctionnement opérationnel et administratif d'Europol. La décision devrait être mise définitivement au point d'ici juin 2008 au plus tard.

Le Conseil a déjà dégagé une orientation générale sur le chapitre I ("Création et fonctions") lors de sa session de juin 2007, ainsi que sur les chapitres II ("Systèmes de traitement de l'information") et III ("dispositions communes relatives au traitement de l'information"), lors de sa session de novembre 2007.

JOURNEE EUROPÉENNE CONTRE LA PEINE DE MORT

"DÉCLARATION CONJOINTE DE L'UNION EUROPÉENNE ET

DU CONSEIL DE L'EUROPE

INSTAURANT LA "JOURNEE EUROPÉENNE CONTRE LA PEINE DE MORT"

10 octobre 2007

Rappelant que la peine de mort est contraire aux droits fondamentaux sur lesquels sont fondés l'Union européenne et le Conseil de l'Europe; que l'abolition de la peine de mort est consacrée dans les protocoles n^{os} 6 et 13 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et est mentionnée à l'article 2 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*;

rappelant que, depuis 1997, il n'y a eu aucune exécution capitale dans l'ensemble de l'espace géographique constitué par les 47 États membres du Conseil de l'Europe, dont les 27 États membres de l'Union européenne;

soulignant que l'abolition de la peine de mort est une condition que doivent remplir les États pour être membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne;

invitant les États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne à continuer d'expliquer l'importance que revêt l'abolition de la peine de mort en Europe pour le respect de la dignité humaine;

rappelant la place centrale qu'occupent, dans le système européen des droits de l'homme, les protocoles n^{os} 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui abolissent la peine de mort respectivement en temps de paix et en toutes circonstances, et soulignant l'importance de leur ratification par tous les États membres du Conseil de l'Europe;

rappelant l'importance de la ratification et de la promotion par les États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, du deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui constitue le principal instrument universel visant à l'abolition de la peine de mort;

soulignant qu'il importe de poursuivre sans relâche les actions en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde en intervenant auprès des pays tiers, en agissant au sein des enceintes multilatérales et en soutenant les actions menées dans ce sens par la société civile;

invitant les citoyens européens à apporter leur soutien à l'abolition de la peine de mort dans le monde et contribuer ainsi au développement des droits fondamentaux et de la dignité humaine;

reconnaissant l'importance de la "*Journée mondiale contre la peine de mort*" qui, depuis 2003, se tient chaque année le 10 octobre, et conscients qu'il convient de renforcer cette initiative d'organisations non gouvernementales en y associant les institutions européennes:

L'Union européenne et le Conseil de l'Europe

approuvent l'instauration de la "*Journée européenne contre la peine de mort*" le 10 octobre de chaque année."

DÉCISION-CADRE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le Conseil a eu un premier échange de vues concernant une proposition modifiant la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme.

L'objectif de cette proposition est de mettre à jour la décision-cadre existante en vue d'inclure dans la notion de terrorisme la provocation publique à commettre des infractions terroristes ainsi que le recrutement et l'entraînement de terroristes, par exemple par la diffusion intentionnelle d'informations sur la fabrication d'explosifs et d'autres armes terroristes.

Il est important d'inclure ces infractions, qui sont déjà visées notamment par la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, dans la décision-cadre car cette option offre les avantages liés au cadre institutionnel plus intégré de l'Union européenne, et aussi parce que le régime juridique de la décision-cadre concernant le type et le niveau des sanctions pénales ainsi que les règles de compétence obligatoires sera applicable à ces infractions.

La proposition s'inscrit dans le cadre d'un vaste "paquet terrorisme" comprenant un plan d'action sur les explosifs, une décision-cadre sur les dossiers passagers européens et un rapport d'évaluation concernant la décision-cadre.

La présidence a indiqué que:

- le texte établit un juste équilibre en ce qui concerne les droits et libertés fondamentaux tels que la liberté d'expression, de réunion ou d'association et le droit au respect de la vie familiale;
- le texte de la décision-cadre devrait être approuvé pour ce qui est des charges (article 3 de la proposition de la Commission) afin d'éviter toute contradiction avec la convention du Conseil de l'Europe et sans compromettre le processus de ratification de ladite convention;
- il devrait être établi de manière parfaitement claire que le principe de proportionnalité s'applique à la mise en œuvre de la décision-cadre, il y a lieu d'ajouter un considérant reprenant la teneur de l'article 12, paragraphe 2, de la convention; et
- afin de renforcer la coopération, en particulier avec les autres pays, les États membres devraient s'efforcer d'accélérer leurs procédures de ratification de la convention du Conseil de l'Europe.

Compte tenu du débat, la présidence a conclu que les délégations approuvaient largement cette proposition de la Commission.

JUSTICE EN LIGNE

Le Conseil a eu un échange de vues concernant la "justice en ligne".

En juin 2007, le Conseil est convenu que des travaux devraient être menés dans le domaine de la justice en ligne en vue de créer un système de justice en ligne décentralisé de l'UE donnant accès aux systèmes électroniques existants ou futurs au niveau national ou communautaire. Le Conseil a défini certaines priorités pour de tels travaux.

Dans ses conclusions de juin 2007, le Conseil a indiqué qu'il conviendrait de poursuivre les travaux en matière de justice en ligne en vue de créer, au niveau européen, une plateforme technique donnant accès, dans le domaine de la justice, aux systèmes électroniques existants ou futurs, au niveau tant national et communautaire que, le cas échéant, international, pour certains aspects.

Le portail de la justice en ligne devrait fournir un point d'accès unique au droit de l'Union européenne et au droit national. En intégrant les ressources Internet des États membres et de l'UE, le portail devrait donner accès à l'information juridique, aux autorités judiciaires et administratives, aux registres, aux bases de données et aux autres services disponibles en vue de faciliter les tâches quotidiennes des citoyens et des membres des professions juridiques dans le contexte de l'espace judiciaire européen.

Le Conseil:

- a) a pris note des travaux réalisés pendant la présidence portugaise à la lumière des conclusions du Conseil de juin 2007;
- b) a pris acte de ce que les travaux de recensement de la plupart des projets existants étaient en cours et devraient s'achever d'ici à la fin du premier semestre de 2008;

- c) a noté que les travaux visant à mettre en œuvre les priorités définies par le Conseil se poursuivront au premier semestre de 2008. Ils consisteront essentiellement à:
- i) rendre opérationnel entre les représentants des États membres le portail "Justice en ligne" en tant que projet pilote;
 - ii) poursuivre les discussions sur le contenu du portail;
 - iii) instaurer les conditions d'une vidéoconférence transfrontière;
 - iv) poursuivre les travaux techniques conformément au point 8 des conclusions du Conseil de juin 2007.

Le Groupe "Informatique juridique" (Justice en ligne) soumettra au Conseil, en juin 2008, un rapport sur les progrès accomplis dans le domaine de la justice en ligne.

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (ROME I)

Le Conseil s'est félicité de l'accord en première lecture dégagé avec le Parlement européen sur une proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Le texte sera adopté lorsqu'il aura été mis au point par les juristes-linguistes.

Cette proposition a pour objectif de remplacer par un règlement la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles tout en modernisant ses dispositions s'il y a lieu. Le règlement s'appliquera, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

L'objectif est d'harmoniser les règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles au sein de la Communauté. Cette harmonisation devrait permettre de garantir que, même si le droit matériel est différent d'un État membre à l'autre, toutes les juridictions d'un État membre appliqueront toujours le même droit, que ce soit le droit national ou celui d'un autre pays, au contrat en question.

La proposition repose sur le principe de l'autonomie des parties, ce qui signifie que, dans la plupart des cas, les parties sont libres de choisir la loi applicable à leur contrat. Toutefois, en l'absence de choix, la proposition prévoit des règles claires et prévisibles pour déterminer quelle est la loi applicable au contrat. Outre le régime général, la proposition contient des règles spécifiques de conflit de lois pour des cas particuliers tels que les contrats de consommation, les contrats de transport et les contrats individuels de travail.

La proposition constitue une avancée importante dans la perspective de l'achèvement de l'espace de justice et du renforcement du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions. De nombreuses réunions informelles ont eu lieu avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision. Le Parlement européen a adopté son rapport le 29 novembre 2007.

RÔLE D'EUROJUST ET DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LE TERRORISME

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après concernant la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme dans l'UE.

"Le Conseil,

accueille avec satisfaction la communication de la Commission¹,

eu égard au séminaire intitulé "Eurojust, navigating the way forward", organisé par Eurojust sous les auspices de la présidence, qui s'est tenu à Lisbonne les 29 et 30 octobre 2007,

1. rappelle la recommandation du programme de La Haye de novembre 2004 visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, qui invite la Commission et le Conseil à étudier la suite du développement d'Eurojust;
2. se félicite de l'analyse pragmatique que la Commission a réalisée dans sa communication, fondée sur l'effet positif de cinq années d'application de la décision Eurojust² sur la coopération judiciaire en Europe;
3. approuve pleinement l'approche de la Commission consistant à évaluer la mise en œuvre de la décision Eurojust en vue d'envisager les éventuels développements futurs d'Eurojust, y compris ses liens avec le réseau judiciaire européen (RJE) et d'autres organes équivalents au sein et en dehors de l'Union européenne;
4. souligne l'importance que revêt l'expérience pratique et opérationnelle acquise par Eurojust durant ces cinq années d'existence ainsi que par le RJE, expérience qu'il considère comme une base appréciable à prendre en compte pour évaluer les besoins en termes de développement et d'améliorations d'Eurojust et du RJE;

¹ Doc. 14253/07 EUROJUST 56 EJM 30 COPEN 145.

² Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002, JO L 63 du 6.3.2002.

5. note que les États membres ont mis en œuvre la décision Eurojust en tenant compte de leurs différentes traditions juridiques, ce qui a contribué objectivement à créer un déséquilibre entre les membres nationaux, qui ne peuvent accomplir leurs tâches de la même manière. Tant à l'égard d'Eurojust que des membres nationaux, il faudra, au moment d'examiner les besoins d'amélioration, évaluer en détail cette situation et l'utilisation réelle des pouvoirs mis à leur disposition, ainsi que les difficultés rencontrées;
6. invite les États membres à examiner d'autres moyens de consolider et de renforcer Eurojust en vue de l'aider à réaliser son potentiel, à savoir développer la coopération pratique, y compris sa capacité à prêter assistance aux autorités nationales;
7. invite les États membres à étudier comment les membres nationaux pourraient jouer un rôle proactif et efficace pour favoriser la coopération et la coordination des enquêtes transnationales importantes, tout en respectant la répartition des compétences au sein des systèmes nationaux;
8. estime qu'il conviendrait de poursuivre la réflexion sur la nécessité de renforcer les capacités du collège d'Eurojust dans son ensemble, en coopération avec les autorités nationales compétentes, le but étant d'optimiser leurs rôles respectifs;
9. attire l'attention sur l'importance qu'il y a d'assurer, entre les États membres et Eurojust, une circulation des informations plus efficace et compatible avec les systèmes nationaux, et préconise une analyse des solutions qui permettraient d'assurer une transmission renforcée, systématique, structurée et globale des informations;
10. recommande d'envisager des solutions appropriées pour rationaliser et optimiser davantage les tâches respectives d'Eurojust et du RJE, en vue d'éviter tout double emploi et de renforcer les liens entre Eurojust, le RJE et les autorités nationales compétentes;

11. invite les États membres à amener les membres nationaux d'Eurojust et les autorités nationales compétentes à travailler de manière plus concertée, y compris les points de contact du RJE et d'autres réseaux, en vue de faciliter la coordination des travaux effectués par Eurojust, les points de contact du RJE et les autres points de contact nationaux comme le correspondant national pour les questions de terrorisme;
12. partage l'avis de la Commission selon lequel il conviendrait d'améliorer les relations entre Eurojust, Europol, l'OLAF et les autres organes équivalents concernés dans le domaine de la coopération judiciaire;
13. examinera toute proposition qui pourra être présentée afin de réaliser les orientations politiques énoncées ci-dessus."

**DÉCISION EUROPÉENNE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DANS LE CADRE DES
PROCÉDURES PRÉSENTENCIELLES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES**

Le Conseil a pris note des informations fournies par la présidence sur les travaux concernant une proposition de décision-cadre relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures présentencielles entre les États membres de l'UE.

Sur la base du mandat donné par le Conseil "Justice et affaires intérieures" en septembre, la présidence portugaise, après consultation de la Commission et des futures présidences slovène et française, a préparé une version révisée de la proposition. Ce texte fera bientôt l'objet d'un premier examen par les instances préparatoires du Conseil.

La décision européenne de contrôle judiciaire permettra à un suspect de bénéficier d'une mesure de contrôle présentencielle non privative de liberté dans un État membre autre que celui où a lieu la procédure pénale.

**RECONNAISSANCE DES PEINES ASSORTIES DE SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE,
DES PEINES DE SUBSTITUTION ET DES CONDAMNATIONS SOUS CONDITION**

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition.

Cette initiative allemande et française vise à définir les règles selon lesquelles un État membre autre que celui où la personne a été condamnée surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement, ou les peines de substitution prévues dans un tel jugement, et prend, sauf dispositions contraires, toute autre décision en rapport avec ledit jugement et, le cas échéant, une décision de probation.

Fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle, le projet de décision-cadre vise à faciliter la réinsertion sociale des personnes condamnées, à améliorer la protection des victimes et de la société en général, et à encourager l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'État de condamnation.

Le Portugal a fait des travaux sur le projet de décision-cadre une des principales priorités de sa présidence pour ce qui concerne la coopération en matière pénale.

S'appuyant sur les travaux préparatoires menés par la présidence allemande, la présidence portugaise, déployant des efforts considérables, est parvenue à dégager une orientation générale sur la décision-cadre onze mois seulement après le démarrage des négociations.

Lors du Conseil, certains États membres et la Commission ont regretté les concessions qui ont dû être faites sur certains points, notamment sur la question de la double incrimination, pour parvenir à un accord. Il a cependant été reconnu, d'une manière générale, que le texte actuel était équilibré, rédigé avec soin, permettant à tous les États membres de marquer leur accord sur ce texte.

Les instances du Conseil seront invitées à examiner et mettre au point les considérants ainsi que le certificat et le formulaire.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Le Conseil a pris note:

- des résultats de la septième session du Conseil de partenariat permanent UE-Russie (Justice et affaires intérieures) qui s'est tenue à Bruxelles, les 22 et 23 novembre 2007;
- des préparatifs en vue de la deuxième conférence des parties à la convention des Nations unies contre la corruption, qui se déroulera du 28 janvier au 1^{er} février 2008;
- des résultats de la conférence diplomatique qui s'est tenue à La Haye sur la Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille et le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires; et
- des résultats de la première réunion ministérielle euro-méditerranéenne sur les migrations, qui a eu lieu à Albufeira (Portugal) les 18 et 19 novembre 2007.

COMITÉ MIXTE

Élargissement de l'espace Schengen à neuf États membres

Le Comité mixte s'est félicité de la décision du Conseil sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à la République tchèque, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie.

Le processus d'évaluation de ces pays en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures est achevé et le Parlement européen a rendu son avis le 15 novembre 2007.

Il convient de noter que, dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil avait déjà conclu, le 8 novembre 2007, que les États membres concernés remplissaient toutes les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen (protection des données, frontières aériennes, terrestres et maritimes, coopération policière, système d'information de Schengen et délivrance des visas).

L'entrée en vigueur de la décision permettra de supprimer le contrôle des personnes aux frontières intérieures le 21 décembre 2007 pour les frontières terrestres et maritimes entre et avec les neuf États membres concernés et le 30 mars 2008 pour les frontières aériennes.

Ceci permettra la libre circulation des personnes, sans contrôles, dans un espace élargi à 3,6 millions de km², l'"Espace Schengen".

Pour de plus amples informations, consulter la [fiche d'information sur l'élargissement de l'espace Schengen](#):

Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

La présidence a présenté aux membres du Comité mixte les éléments récents concernant une proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et en particulier les résultats du récent débat avec le Parlement européen.

Cette proposition a été présentée par la Commission en 2005 et a été examinée de manière approfondie lors de présidences successives. Elle fixe des normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux qui sous-tendent les principes généraux du droit communautaire et du droit international, notamment les obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.

Le projet de directive traite de questions essentielles en matière de politique de retour, telles que le retour volontaire, l'exécution de la décision de retour dans le cadre d'une procédure d'éloignement, le report de l'éloignement, l'imposition d'interdictions d'admission comme mesure d'accompagnement à une décision de retour, la forme de la décision de retour, les recours contre une décision de retour et les garanties accordées à un rapatrié dans l'attente du retour, la possibilité de recourir à une procédure de retour accélérée dans certains cas et la rétention des rapatriés et les conditions de celle-ci.

Le Conseil s'était engagé à poursuivre les travaux en contact étroit avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur le projet de directive. La présidence portugaise a dès lors accordé la priorité aux travaux menés sur cette proposition au niveau du Conseil et elle reste en contact étroit avec le Parlement en vue de parvenir à un accord sur la proposition.

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Le Comité mixte s'est félicité de l'accord dégagé en première lecture par le Conseil et le Parlement européen concernant une proposition de directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

En mars 2006, la Commission a présenté la proposition susmentionnée, qui vise à adapter une directive datant de 1991 aux dispositions du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de mai 2001.

Le Parlement européen a voté un texte le 29 novembre 2007. Le Conseil va procéder à l'adoption finale du texte sur lequel un accord est intervenu avec le Parlement européen, après mise au point par les juristes-linguistes.

La nouvelle directive concernera l'utilisation criminelle des armes à feu sans entraîner d'inconvénient pour les utilisateurs légaux d'armes.

Ce texte introduira des règles permettant de renforcer la sécurité relative à la détention d'armes, sans entraîner d'inconvénient pour les chasseurs, les tireurs sportifs et autres propriétaires légitimes. Le texte englobe le contrôle de la vente d'armes sur Internet, le renforcement du système de marquage, l'informatisation et l'extension de la durée de conservation des registres à vingt ans.

La nouvelle directive portera sur la détention et l'acquisition d'armes à feu mais aussi de parties d'armes à feu et de munitions, y compris d'articles importés de pays tiers. La directive s'appliquera également à la fabrication illicite et au trafic d'armes et de leurs parties essentielles. En outre, les armes convertibles entrent dans la nouvelle définition des "armes à feu". Ces armes ont été désignées par la police de nombreux États membres comme une source croissante d'armes à feu pour les criminels. Le texte précise également que la directive doit s'appliquer à la "vente par communication à distance" (par exemple sur Internet), qui devrait être "strictement contrôlée" par les États membres qui l'autorisent.

Afin d'améliorer la traçabilité des armes, le texte exige l'utilisation de codes alphanumériques. Le marquage, apposé sur une "partie essentielle de l'arme", doit indiquer le nom du fabricant, le lieu et l'année de fabrication ainsi que le numéro de série.

Les États membres, en vertu du principe de subsidiarité, peuvent aller plus loin que la directive et maintenir leurs systèmes de classification plus stricts dans leur droit interne relatif aux armes à feu. Par ailleurs, le texte invite également les États membres à simplifier la procédure administrative d'autorisation relative à l'acquisition et à la détention d'armes à feu.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Système d'alerte rapide en cas de tsunamis dans la région de l'Atlantique du Nord-Est et de la Méditerranée - *Conclusions du Conseil*

Voir [lien](#).

Systèmes d'alerte rapide dans l'UE - *Conclusions du Conseil*

Voir [lien](#).

Améliorer la sécurité des explosifs - *Conclusions du Conseil*

Voir [lien](#).

Atténuer les risques pour la sûreté, la sécurité et l'ordre public lors des matches de football revêtant une dimension internationale - *Conclusions du Conseil*

Voir [lien](#).

Trafic de drogue le long de la route de la cocaïne - *Conclusions du Conseil*

Voir [lien](#).

Risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et préparation à la menace biologique - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté des conclusions sur les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN) et sur la préparation à la menace biologique (*doc. 15127/07*) qui montrent la voie à suivre pour faire face aux risques CBRN résultant de catastrophes naturelles et causées par l'homme (accidents, terrorisme) en 2008 et 2009.

Ces conclusions ont été établies sur la base du Livre vert de la Commission sur la préparation à la menace biologique, publié en juillet 2007 (*doc. 11951/07*) qui a lancé un processus de consultation au niveau européen sur la manière de réduire les risques biologiques et de renforcer la préparation et la réaction dans le cadre d'une approche qui tient compte de tous les risques.

Les conclusions s'inscrivent, pour ce qui est de la menace terroriste, dans le prolongement du programme CBRN de 2002 (*doc. 14627/02*). Le programme CBRN a été intégré dans le programme de solidarité de l'UE (*doc. 15480/04*) adopté par le Conseil le 2 décembre 2004, qui a élargi le champ d'application du programme CBRN à tous les types de menaces et d'attentats terroristes. Le programme de solidarité a lui-même été intégré dans le plan d'action de l'UE contre le terrorisme qui a été mis en place peu de temps après les attentats du 11 septembre 2001 et qui est mis à jour chaque année.

Par ailleurs, le Conseil a pris acte d'un document contenant un projet d'inventaire des instruments de l'UE dans le domaine de la préparation à la menace biologique pertinents pour le projet de conclusions du Conseil.

[Lien](#) vers les conclusions du Conseil.

Programme européen de protection des infrastructures critiques

Le Conseil a pris note d'un projet de rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant un programme européen de protection des infrastructures critiques. Ce rapport dresse le bilan des progrès accomplis et donne des indications sur la voie à suivre.

À la suite des attentats de Madrid, le Conseil européen de juin 2004 a demandé que l'on prépare une stratégie globale visant à renforcer la protection des infrastructures critiques (*doc. 10679/2/04, point 19*). En décembre 2005, le Conseil a demandé à la Commission de présenter une proposition dans ce domaine, tout en fixant certains principes généraux à prendre en considération dans les travaux futurs (*doc. 14689/05*).

En décembre 2006, la Commission a présenté une communication sur un programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP) (*doc. 16932/07*), qui définit une approche stratégique globale et un cadre pour l'EPCIP, ainsi qu'une proposition de directive concernant le recensement et le classement des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (*doc. 16933/07*). Par ailleurs, en février 2007, la Commission a publié une communication relative à la protection des infrastructures critiques européennes dans les domaines de l'énergie et des transports.

Coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs

Le Conseil a adopté une décision relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (*doc. 6262/07*).

Il convient de noter que le motif principal de la criminalité organisée transfrontière est l'appât du gain. Celui-ci pousse les délinquants à commettre toujours plus d'infractions pour s'enrichir encore davantage. Il convient dès lors que les services répressifs aient les compétences nécessaires pour mener des enquêtes en vue de dépister des opérations financières liées aux activités criminelles et pour analyser celles-ci. Afin de lutter contre la criminalité organisée de manière efficace, il convient que les États membres de l'Union européenne échangent rapidement les informations qui peuvent conduire au dépistage et à la saisie des produits du crime et des autres biens appartenant aux criminels.

Une coopération étroite est dès lors nécessaire entre les autorités compétentes des États membres chargées de dépister les produits illicites et autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation et il convient de prendre des dispositions permettant une communication directe entre ces autorités.

À cette fin, la décision adoptée par le Conseil permettra aux États membres de mettre en place des bureaux nationaux de recouvrement des avoirs ayant des compétences dans ces domaines et garantira que lesdits bureaux soient en mesure d'échanger rapidement des informations.

Criminalité organisée - Échange d'informations et de renseignements

Le Conseil a pris note du rapport final sur les visites d'évaluation effectuées dans l'ensemble des vingt-sept États membres concernant l'échange d'informations et de renseignements relatifs à la lutte contre la criminalité organisée entre Europol et les États membres, d'une part, et entre les États membres, d'autre part.

Les États membres sont invités à faire part, d'ici la fin 2008, de la manière dont ils ont mis en œuvre les recommandations que les experts leur ont adressées.

Manuel destiné aux autorités de police et de sécurité

Le Conseil a adopté une recommandation relative à un manuel destiné aux autorités de police et de sécurité concernant la coopération lors d'événements majeurs revêtant une dimension internationale (*doc. [14143/2/08](#)*).

Collège européen de police - Programme de travail pour 2008

Le Conseil a approuvé le programme de travail du Collège européen de police (CEPOL) pour 2008, qui sera transmis au Parlement européen et à la Commission pour information (*doc. 13481/07 + COR 1*).

Réseau européen des migrations

Le Conseil a dégagé une orientation générale concernant un projet de décision instituant un réseau européen des migrations.

La décision sera adoptée après examen de l'avis du Parlement européen.

La Commission a présenté la proposition susmentionnée en août 2007. Cette proposition vise à officialiser le réseau européen des migrations (REM), qui a déjà été lancé en tant que projet pilote, et à lui donner une véritable base juridique précisant ses objectifs, ses tâches et sa structure, ainsi que d'autres aspects importants de son fonctionnement, comme son financement et la création d'un système d'échange d'informations ouvert au public.

Plus précisément, le REM aura pour objectif de répondre aux besoins des institutions communautaires et des autorités et institutions des États membres en informations sur les migrations et l'asile, en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en la matière, en vue d'appuyer l'élaboration des politiques dans ces domaines au sein de l'Union européenne. Le REM permettra également de fournir des informations en la matière au grand public.

Bulgarie et Roumanie - Adhésion aux conventions - Élargissement

Le Conseil a adopté des décisions concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (*doc. 14546/07*) ainsi qu'à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (*doc. 14549/07*), de façon à pouvoir y apporter toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion de ces deux pays à l'UE.

Réunion de la troïka ministérielle UE/États-Unis

Le Conseil a pris note d'un projet d'ordre du jour pour la réunion ministérielle "Justice et affaires intérieures" entre l'UE et les États-Unis, qui se tiendra à Washington DC les 10 et 11 décembre 2007.

Projets d'assistance de l'UE aux pays tiers dans le domaine de la drogue

Le Conseil a marqué son accord sur une note concernant le niveau de financement et la répartition géographique et thématique des projets de l'UE en matière de drogue (*doc. 15998/07*).

Cette note offre une vue d'ensemble qui doit permettre d'améliorer la coordination et d'éviter les doubles emplois et les lacunes dans les projets d'assistance de l'UE aux pays tiers et aux pays candidats dans le domaine de la drogue.

SCHENGEN

Système d'information Schengen - Budget

Les représentants des États membres concernés, réunis au sein du Conseil, ont approuvé le compte rendu de gestion concernant l'exécution du budget d'installation et de fonctionnement du C.SIS pour 2006 (*doc. 15014/07*).

Réseau de consultation Schengen

Le Conseil a adopté une décision visant à mettre à jour le cahier des charges du réseau de consultation de Schengen (*doc. 15202/07*).

RELATIONS EXTÉRIEURES

Représentant spécial de l'UE auprès de l'Union africaine

Le Conseil a arrêté une action commune portant nomination d'un représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) auprès de l'Union africaine (UA) (*doc. 13814/07*).

L'action commune nomme M. Koen Vervaeke RSUE. Il sera basé à Addis-Abeba. Son mandat prend court ce jour, 6 décembre 2007, et dure jusqu'au 31 décembre 2008.

L'UA est devenue ces dernières années un acteur continental stratégique et un partenaire international essentiel de l'UE. En décembre 2006, le Conseil européen a indiqué que le renforcement de la présence de l'UE auprès de l'UA, à Addis-Abeba, constituait une mesure concrète en vue de consolider le partenariat stratégique de l'UE avec l'Afrique.

Le RSUE auprès de l'UA est nommé dans le cadre de la création d'une délégation fonctionnelle intégrée de l'UE auprès de l'UA à Addis-Abeba. Le RSUE est en même temps nommé chef de la délégation de la CE.

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs stratégiques généraux que l'UE s'est fixés en vue de soutenir les efforts déployés en Afrique afin de construire un avenir pacifique, démocratique et prospère et qui sont énoncés dans la stratégie conjointe UE-Afrique, devant être adoptée lors du sommet UE-Afrique tenu à Lisbonne les 8 et 9 décembre. L'Union africaine sera le partenaire clé de l'UE aux fins de la mise en œuvre de la stratégie conjointe.

(Voir également le communiqué de presse S355/07, dans lequel M. Solana, Haut Représentant, et M. Michel, membre de la Commission, se félicitent de cette nomination).

RSUE pour le Soudan - Modification du mandat

Le Conseil a arrêté une action commune modifiant l'action commune 2007/108/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'UE pour le Soudan, M. Torben BRYLLE (*doc. 15327/07*).

Le mandat du RSUE pour le Soudan est modifié afin de prendre en compte les nouvelles tâches qui lui sont confiées conformément à l'action commune 2007/677/PESC relative à l'opération militaire de l'UE en République du Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA), arrêtée le 15 octobre, qui attribue également un rôle au RSUE pour le Soudan dans le cadre de cette opération militaire.

Conformément à l'action commune 2007/108/PESC, les objectifs politiques sur lesquels le mandat du RSUE pour le Soudan est fondé tiennent dûment compte des ramifications régionales du conflit au Darfour en ce qui concerne le Tchad et la République centrafricaine. Le RSUE pour le Soudan est donc chargé de donner des orientations politiques au commandant de la force de l'UE, notamment afin de veiller à la cohérence globale avec les initiatives lancées par l'UE à l'égard du Soudan/Darfour.

Plan de travail UE/États-Unis sur la coopération en matière de gestion des crises et de prévention des conflits

Le Conseil a approuvé un projet de plan de travail en vue du dialogue technique entre l'UE et les États-Unis et de leur coopération accrue en matière de gestion des crises et de prévention des conflits.

L'UE et les États-Unis ont déjà instauré un dialogue en matière de gestion des crises et proposent de l'approfondir grâce à une étroite collaboration, compatible avec la coopération mise sur pied avec d'autres pays et organisations multilatérales et s'appuyant sur cette coopération, l'objectif étant d'améliorer les réponses apportées en cas de crise régionale ou internationale.

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Territoires palestiniens - Missions de l'UE - Structure de commandement et de contrôle

- EUPOL COPPS

Le Conseil a arrêté une action commune modifiant l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'UE pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS); l'objectif est d'aligner le mandat de la mission sur les nouvelles lignes directrices relatives à une structure de commandement et de contrôle pour les opérations civiles menées par l'UE dans le domaine de la gestion des crises, ces lignes directrices ayant été approuvées par le Conseil en juin dernier (*doc. 14628/07*).

Le Conseil a aussi adopté une décision afin de couvrir les dépenses liées à la mission en janvier et février 2008 dans le cadre du budget attribué pour 2007 (*doc. 15028/07*).

En novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'UE pour les territoires palestiniens pour une durée de trois ans. La phase opérationnelle de l'EUPOL COPPS a débuté le 1^{er} janvier 2006.

- EU BAM Rafah

Le Conseil a arrêté une action commune modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'UE d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah, afin d'aligner le mandat de la mission sur les nouvelles lignes directrices relatives à une structure de commandement et de contrôle pour les opérations civiles menées par l'UE dans le domaine de la gestion des crises (*doc. 14805/07*).

En novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'UE d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) pour une durée de douze mois. La mission a été ultérieurement prolongée en novembre 2006 et en mai 2007.

NOMINATIONS**Comité des régions**

Le Conseil a arrêté des décisions portant nomination:

a) en tant que membre:

- sur proposition du gouvernement belge:
de M. Johan SAUWENS, membre du parlement flamand;

pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010.

b) en tant que membre suppléant:

- sur proposition du gouvernement finlandais:
de Mme Martina MALMBERG, présidente du conseil municipal d'Inkoo;

- sur proposition du gouvernement espagnol:
de Mme Elsa CASAS CABELLO, Comisionada de Acción Exterior, Comunidad Autónoma de Canarias;
- sur proposition du gouvernement belge:
de M. Ludwig CALUWE, membre du parlement flamand;
- sur proposition du gouvernement français:
de M. Jean-Jacques FRITZ, conseiller régional de la région Alsace;

pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010.
